

57^e séance

PROTECTION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

Texte de la proposition de loi - n° 3209

TITRE I^{ER}

LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

CHAPITRE I^{ER}

PRÉPARER ET ACCOMPAGNER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Article 2 (Non modifié)

- ① Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3° de l'article L. 131-15 est remplacé par des 3° et 4° ainsi rédigés :
- ③ « 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;
- ④ « 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 221-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « partenaires d'entraînement » sont remplacés par les mots : « sportifs des collectifs nationaux » ;
- ⑦ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Il arrête, dans les mêmes conditions, les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15. »

Article 2 bis (Non modifié)

- ① La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du sport est complétée par un article L. 131-22 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 131-22. – Toute fédération sportive membre d'une fédération internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation prévue à l'article L. 131-14 est tenue de procéder, sur proposition de celle-ci, à :
- ③ « 1° L'inscription des compétitions de cette discipline au calendrier international ;
- ④ « 2° L'inscription des sportifs de haut niveau de cette discipline aux compétitions internationales. »

Article 3 (Non modifié)

- ① Après l'article L. 221-2 du code du sport, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 221-2-1. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif.
- ③ « Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.
- ④ « Un décret fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article. »

Article 4 (Non modifié)

- ① L'article L. 221-8 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge » ;

- ④ *a bis*) À la deuxième phrase, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge » ;
- ⑤ *b*) La dernière phrase est ainsi rédigée :
- ⑥ « Elle précise également les conditions de formation du sportif, arbitre ou juge ainsi que ses conditions de reclassement à l'expiration de la convention. » ;
- ⑦ 2° À la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge » ;
- ⑧ 3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « La relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif, arbitre ou juge prend la forme :
- ⑩ « 1° Soit d'un contrat de travail ;
- ⑪ « 2° Soit d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif, arbitre ou juge. »

Article 4 bis
(*Non modifié*)

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 331-6 est ainsi rédigé :
- ③ « 1° La pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ; »
- ④ 2° L'article L. 611-4 est ainsi modifié :
- ⑤ *a*) Aux premier et second alinéas, les mots : « de haut niveau » sont remplacés par les mots : « ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau » ;
- ⑥ *b*) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de leurs examens » ;
- ⑦ *c*) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle » ;
- ⑧ *d*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Un décret fixe les conditions d'utilisation de l'enseignement à distance et du recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle. »
- ⑩ II. – Le code du sport est ainsi modifié :
- ⑪ 1° L'article L. 221-9 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 221-9.* – Les règles relatives à la préparation des élèves, dans les établissements d'enseignement du second degré, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et de la pratique professionnelle d'une discipline sportive, lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code, sont fixées à l'article L. 331-6 du code de l'éducation. » ;

- ⑬ 2° L'article L. 221-10 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 221-10.* – Les règles relatives à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et de la pratique professionnelle d'une discipline sportive, lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code, sont fixées à l'article L. 611-4 du code de l'éducation. »

Article 5
(*Non modifié*)

- ① L'article L. 221-11 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « partenaires d'entraînement » sont remplacés par les mots : « sportifs des collectifs nationaux » ;
- ③ 2° Les 1° à 3° sont remplacés par des 1° à 4° ainsi rédigés :
- ④ « 1° Les conditions d'accès aux formations scolaires, universitaires et professionnelles aménagées, en lien avec les services de l'État et les régions ;
- ⑤ « 2° Les modalités de la formation sportive et citoyenne du sportif ;
- ⑥ « 3° Les modalités d'orientation destinées à construire un projet professionnel adapté à chaque sportif ainsi que les dispositifs de formation et d'insertion pouvant être mobilisés ;
- ⑦ « 4° La participation à des manifestations d'intérêt général. »

Article 6 bis
(*Non modifié*)

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, après le mot : « volontariat », sont insérés les mots : « , ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ».

Article 6 ter
(*Non modifié*)

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- ③ « Section 6
- ④ « Aménagements en faveur des sportifs de haut niveau
- ⑤ « *Art. L. 6222-40.* – En ce qui concerne les sportifs de haut niveau, des aménagements sont apportés :

- ⑥ « 1^o Aux articles L. 6222-7 à L. 6222-10, relatifs à la durée du contrat ;
- ⑦ « 2^o Et au second alinéa de l'article L. 6222-24, relatif à la durée du temps de travail dans l'entreprise.
- ⑧ « *Art. L. 6222-41.* – Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-40 pour les sportifs de haut niveau. »

CHAPITRE II

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Article 7 (Non modifié)

- ① I. – (Non modifié)
- ② II et III. – (*Supprimés*)

Article 8 (Non modifié)

- ① Après l'article L. 321-4 du code du sport, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 321-4-1.* – Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer.
- ③ « Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.
- ④ « La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4. »

TITRE II

LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I^{ER}

LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS SALARIÉS

Article 9 (Non modifié)

- ① Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1^o Les articles L. 222-2 à L. 222-2-2 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 222-2.* – Les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-8 sont applicables :

④ « 1^o Au sportif professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ;

⑤ « 2^o À l'entraîneur professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification prévu à l'article L. 212-1.

⑥ « Une convention ou un accord collectif national détermine les critères à partir desquels l'activité de l'entraîneur professionnel salarié est considérée comme son activité principale.

⑦ « *Art. L. 222-2-1.* – I. – (*Supprimé*)

⑧ « II. – Le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.

⑨ « *Art. L. 222-2-2.* – Les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8 peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France, ainsi qu'aux entraîneurs qui les encadrent à titre principal. » ;

⑩ 2^o Après l'article L. 222-2-2, sont insérés des articles L. 222-2-3 à L. 222-2-8-1 ainsi rédigés :

⑪ « *Art. L. 222-2-3.* – Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

⑫ « *Art. L. 222-2-4.* – La durée d'un contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.

⑬ « Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions définies par une convention ou un accord collectif national ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle :

⑭ « 1^o Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;

⑮ « 2^o S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;

- 16 « 3^o S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3.
- 17 « Les dates de début et de fin de la saison sportive sont arrêtées par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle.
- 18 « La durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être supérieure à cinq ans, sous réserve de l'article L. 211-5.
- 19 « Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.
- 20 « *Art. L. 222-2-5.* – I. – Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8.
- 21 « Il comporte :
- 22 « 1^o L'identité et l'adresse des parties ;
- 23 « 2^o La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- 24 « 3^o La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- 25 « 4^o Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- 26 « 5^o Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
- 27 « 6^o L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.
- 28 « II. – Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au sportif ou à l'entraîneur professionnel au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.
- 29 « *Art. L. 222-2-6.* – Le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle peut prévoir une procédure d'homologation du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels et déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.
- 30 « Les conditions dans lesquelles l'absence d'homologation du contrat peut faire obstacle à son entrée en vigueur sont déterminées par une convention ou un accord collectif national.
- 31 « *Art. L. 222-2-7.* – Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels salariés sont nulles et de nul effet.

- 32 « *Art. L. 222-2-8.* – I. – Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5.
- 33 « II. – Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux mêmes articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5 est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.
- 34 « *Art. L. 222-2-8-1.* – Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un sportif professionnel, l'association sportive ou la société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui l'emploie offre au sportif des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres sportifs professionnels salariés de l'association ou de la société. »

Article 12
(Non modifié)

- 1 L'article L. 222-3 du code du sport est ainsi modifié :
- 2 1^o La référence : « à cet article » est remplacée par la référence : « au présent alinéa » ;
- 3 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée au présent alinéa lorsqu'elle concerne le sportif ou l'entraîneur professionnel salarié d'une association sportive ou d'une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code muté temporairement au sein d'une autre association sportive ou d'une société et dont les modalités sont prévues par convention ou accord collectif national ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle. »

CHAPITRE II

**LES SPORTIFS PROFESSIONNELS
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Article 13
(Non modifié)

- 1 I. – Après l'article L. 222-2-9 du code du sport, tel qu'il résulte de l'article 10 de la présente loi, il est inséré un article L. 222-2-10 ainsi rédigé :
- 2 « *Art. L. 222-2-10.* – Le sportif professionnel qui participe librement, pour son propre compte, à une compétition sportive est présumé ne pas être lié à l'organisateur de la compétition par un contrat de travail.
- 3 « La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 du code du travail ne s'applique pas au sportif dont les conditions d'exercice sont définies au premier alinéa du présent article. »
- 4 II. – *(Supprimé)*

TITRE III

COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 BA
(*Non modifié*)

- ① I. – L'inspection générale de la jeunesse et des sports assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la vie associative.
- ② Elle assure le contrôle et l'inspection des personnels et des activités des services centraux et déconcentrés des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que des organismes relevant de leur tutelle.
- ③ II. – Sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale de la jeunesse et des sports :
 - ④ 1° Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent à l'application des lois et règlements dans les domaines mentionnés au premier alinéa du I, quelle que soit leur nature juridique, et qui bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'État ou de l'un de ses établissements publics ;
 - ⑤ 2° Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent à l'application des lois et règlements dans les domaines mentionnés au même premier alinéa, quelle que soit leur nature juridique, et qui bénéficient ou ont bénéficié de concours de l'Union européenne, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, à la demande de l'autorité ayant attribué ce concours ;
 - ⑥ 3° Les organismes placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ou de la vie associative ;
 - ⑦ 4° Les organismes qui bénéficient d'une délégation, d'une habilitation, d'une accréditation ou d'un agrément accordé par les ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ou de la vie associative, par un organisme placé sous leur tutelle ou par l'autorité administrative dans les domaines mentionnés audit premier alinéa ;
 - ⑧ 5° Les organismes ayant bénéficié de concours, sous quelque forme que ce soit, des services, établissements, institutions ou organismes mentionnés aux 1° à 4° du présent II.
- ⑨ Les vérifications de l'inspection générale de la jeunesse et des sports portent sur le respect des lois et règlements et sur l'utilisation des concours mentionnés aux 1°, 2° et 5° du présent II dont la destination doit demeurer conforme au but dans lequel ils ont été consentis.

- ⑩ III. – Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ont libre accès à toutes les administrations de l'État et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au II.
- ⑪ Les administrations de l'État, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au II sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- ⑫ Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.
- ⑬ Pour les besoins du contrôle de l'utilisation des concours mentionnés au II, ainsi que dans le cadre des missions de contrôle mentionnées au deuxième alinéa du I, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.
- ⑭ IV. – Au VII de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « , l'inspection générale de la jeunesse et des sports ».

Article 15 B
(*Non modifié*)

- ① I. – Après l'article L. 333-1-3 du code du sport, il est inséré un article L. 333-1-4 ainsi rédigé :
 - ② « *Art. L. 333-1-4.* – L'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionné à l'article L. 331-5 qui interdit à ses acteurs d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette manifestation ou cette compétition sportive peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.
 - ③ « Les opérations informatiques de rapprochement réalisées par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la communication par cette autorité de leurs résultats aux agents ou aux représentants de l'organisateur mentionné au premier alinéa du présent article spécialement habilités à cette fin sont autorisées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
- ④ II. – Au premier alinéa de l'article L. 131-16-1 du même code, le mot : « disciplinaire » est remplacé par les mots : « de sanction ».

Article 15 C
(*Non modifié*)

- ① L'article L. 131-12 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Les fédérations peuvent, au titre de ces missions, leur verser des indemnités, dans des limites et conditions fixées par décret. » ;
- ④ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Pendant la durée de leurs missions, les conseillers techniques sportifs restent placés, selon les cas, sous l'autorité hiérarchique exclusive du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré dont ils relèvent. Ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leurs missions, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens du livre II de la première partie du code du travail.
- ⑥ « Pour l'exercice de leurs missions et par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires, ces agents, lorsqu'ils exercent les missions de directeur technique national, de directeur technique national adjoint ou d'entraîneur national, peuvent être détachés sur contrat de droit public, dans les emplois correspondants, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Article 15
(*Non modifié*)

- ① I. – Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 211-5, la référence : « au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail » est remplacée par les références : « aux articles L. 222-2 à L. 222-2-8-1 du présent code » ;
- ④ 3° Après le mot : « conclu », la fin de l'article L. 222-4 est ainsi rédigée : « en application de l'article L. 222-2-3 du présent code. » ;
- ⑤ 3° *bis* L'article L. 231-6 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 231-6. – I –* Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.
- ⑦ « Un arrêté du ministre chargé des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.
- ⑧ « Les fédérations sportives délégataires peuvent définir des examens médicaux complémentaires adaptés à leur discipline sportive.

- ⑨ « II. – Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés non inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15.
- ⑩ « Ces fédérations définissent la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.
- ⑪ « Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre de cette surveillance.
- ⑫ « III. – Les résultats des examens prévus aux I et II du présent article figurent dans le livret mentionné à l'article L. 231-7.
- ⑬ « La surveillance médicale prévue aux mêmes I et II ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. » ;
- ⑭ 4° À l'article L. 421-1, après la référence : « L. 222-2 », est insérée la référence : « à L. 222-2-10 ».
- ⑮ II. – Au second alinéa de l'article L. 2323-85 du code du travail, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge ».
- ⑯ III. – (*Supprimé*)
- ⑰ III *bis*. – L'article 6 de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel est abrogé.
- ⑱ IV. – L'article 8 de la présente loi entre en vigueur neuf mois après la promulgation de ladite loi.
- ⑲ V. – (*Non modifié*)

Annexes

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Le président de l'Assemblée nationale a reçu du Premier ministre une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale (n° 3221).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 novembre 2015, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de financement de la sécurité sociale, modifié par le Sénat, pour 2016.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, n° 3221, est renvoyé à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 novembre 2015, de M. Gérard Bapt, un rapport, n° 3222, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 novembre 2015, de M. Guillaume Garot, un rapport, n° 3223, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Bruno Le Roux, Guillaume Garot, Mme Barbara Pompili, M. Roger-Gérard Schwarzenberg, Mme Brigitte Allain, MM. Hervé Pellois, Dominique Potier et Jean-Pierre Decool et plusieurs de leurs collègues relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (3052).

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 novembre 2015, du ministre des finances et des comptes publics, en application des articles L. 711-5 et L. 712-5-1 du code monétaire et financier, les rapports annuels d'activité 2014-2015 de l'observatoire des tarifs bancaires publiés par l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM).

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 novembre 2015, du Président du Haut Conseil des finances publiques l'avis n° HCF-2015-04 relatif au projet de loi de finances rectificative pour 2015.

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 novembre 2015, de M. Dominique Potier, un avis, n° 3220, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de MM. Bruno Le Roux, Laurent Grandguillaume, Dominique Potier, Jean-René Marsac, Jean Grellier, Mmes Sylvie Tolmont, Sylviane Bulteau, MM. Arnaud Leroy, Yves Blein et Christian Paul et plusieurs de leurs collègues d'expérimentation pour des territoires zéro chômage de longue durée (3022).

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des Présidents et lettre du Secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement du mardi 17 novembre 2015)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
MARDI 17		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public: Pt loi de finances pour 2016. - Pn Sénat (3122, 3198) et Pn org. Sénat (3121, 3197) dématérialisation <i>JORF</i>.⁽¹⁾ - CMP Pt adaptation au droit de l'UE prévention des risques (3207). - CMP Pn manutention portuaire (3208). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi. - 2^e lect. Pn protection sportifs de haut niveau (3163, 3209).
MERCREDI 18		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - 2^e lect. Pn Sénat protection de l'enfant (3125, 3216). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 19	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sous réserve de son dépôt</i>, Pt prorogation état d'urgence. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. - Nlle lect. Pt santé (3103, 3215). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 20	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Suite odj du matin</i>. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée			
LUNDI 23		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CMP ou nlle lect. Pt loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 24	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille. - Pn sécurité transports publics de voyageurs (3109 rect.) 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

MERCREDI 25		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - <i>Déclaration du Gouvernement sur l'autorisation de la prolongation de l'engagement des forces aériennes au-dessus du territoire syrien, débat et vote par scrutin public (art. 35, al. 3, de la Constitution).</i> - Pn résol. COP 21 (art. 34-1 de la Constitution). - Suite odj de la veille. - Pn expérimentation zéro chômage (3022). - Pn lutte contre le gaspillage alimentaire (3052). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 26	<p>À 9 h 30 : ⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn nouvelle orientation système de retraites (3144). - Pn calcul retraite responsables associatifs (2753). - Pn résol. aide au développement (3123) (art. 34-1 de la Constitution). - Pn baisse CO2 par effacement électrique diffus (3146). - Pn org. création autorités administratives indépendantes en Nouvelle-Calédonie (3067). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 27	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du 25 novembre. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de contrôle			
LUNDI 30		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lect. déf. Pt loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. - Pt loi de finances rectificative pour 2015 (3217). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
DÉCEMBRE			
MARDI 1^{er}		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 2		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 3	<p>À 9 h 30 : ⁽³⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn réforme du régime social des indépendants (3083) ; - Pn répression négation des génocides et des crimes contre l'humanité (2276) ; - Pn incapacité pénale personnes définitivement condamnées pour pédophilie (3140) ; - Pn rénovation casernes (2817) ; - Pn résol. cion d'enquête financement de DAECH (2799). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 4	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du 2 décembre. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

(1) *Discussion générale commune.*

(2) *Ordre du jour proposé par le groupe Union des démocrates et indépendants.*

(3) *Ordre du jour proposé par le groupe Les Républicains.*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE*CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE*

(1 poste à pourvoir)

Le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 17 novembre 2015, Mme Marie-Hélène Fabre.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION*Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 16 novembre 2015

- 13613/15 - Décision du Conseil du 1er décembre 2011 relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la nomination, par le Conseil, de quatre membres du jury européen dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (décision 2011/831/UE) - Nomination par le Conseil de quatre membres du jury européen pour la période 2016-2018
- 13615/15 - Décision du Conseil du 7 mai 2007 relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la désignation, par le Conseil, de deux membres du jury de sélection et du jury de suivi et de conseil dans le cadre de l'action communautaire en faveur de la manifestation « Capitale européenne de la culture » (décision 2007/324/UE) - Désignation par le Conseil de deux membres des jurys pour la période 2016-2018
- 13990/15 - Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques
- 13991/15 - Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques
- 13999/15 - Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques
- COM(2015) 518 final - Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin

prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

- COM(2015) 519 final - Proposition de Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
- COM(2015) 552 final - Proposition de Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- COM(2015) 555 final - Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de l'Irlande – EGF/2015/006 IE/PWA International)
- COM(2015) 557 final - Proposition de Décision d'exécution du Conseil autorisant la Hongrie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- COM(2015) 558 final - Proposition de Décision d'exécution du Conseil autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- COM(2015) 559 final - Proposition de Règlement du Conseil établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union
- COM(2015) 560 final - Proposition de Décision d'exécution du Conseil autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- DEC 36/2015 - Proposition de virement de crédits n° DEC 36/2015 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015
- DEC 39/2015 - Proposition de virement de crédits n° DEC 39/2015 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015

